réduction de la capacité de gain de l'accidenté, mais au Nouveau-Brunswick les deux tiers de la diminution du gain sont payables pour invalidité partielle temporaire. Dans toutes les provinces sauf la Colombie-Britannique, si la différence est 10 p. 100 ou moins, et au Nouveau-Brunswick dans tous les cas où la Commission juge la chose avantageuse à l'accidenté, une somme globale peut être versée.

Le gain moyen sur lequel la compensation est basée ne doit pas excéder \$3,000 en Ontario et en Saskatchewan et \$2,500 dans les autres provinces. Si le gain de l'ouvrier au moment de l'accident n'est pas considéré satisfaisant comme base, la Commission peut se fonder sur le gain moyen d'une autre personne exécutant le même genre de travail. L'indemnité versée aux ouvriers de moins de 21 ans peut être augmentée plus tard s'il est jugé que, sans l'accident, ils auraient probablement fini par gagner davantage.

En vertu du régime de la responsabilité individuelle de Terre-Neuve, la loi de 1948 tient l'employeur responsable de l'indemnisation en cas de décès ou de blessure par suite d'accident et d'invalidité ou de décès par suite de certaines maladies professionnelles. En cas de décès, l'indemnisation consiste en une somme globale calculée d'après les règlements établis par la loi, mais cette somme globale, y compris les indemnités supplémentaires prévues pour les personnes à charge de moins de 16 ans, ne peut excéder \$6,000. Des paiements hebdomadaires peuvent être faits en cas d'invalidité. En cas d'invalidité totale, les paiements ne peuvent excéder 50 p. 100 du gain moyen hebdomadaire du travailleur et, en cas d'invalidité partielle, l'indemnisation consiste en un montant proportionné à la diminution du gain moyen. Un sixième de l'indemnité hebdomadaire peut être payé comme supplément pour chaque enfant de moins de 16 ans, mais le total des suppléments et de l'indemnité hebdomadaire ne peut excéder 75 p. 100 du gain moyen dans le cas d'invalidité totale ni 75 p. 100 la diminution du gain dans le cas d'invalidité partielle.

Les statistiques des indemnités versées aux accidentés, publiées par les commissions provinciales, ne sont pas établies sur une base comparable. Aussi sont-elles présentées dans une série de tableaux distincts.

21.-Activité de la Commission des accidents du travail, Nouvelle-Écosse, 1939-1948

Nota.—Ces chiffres ne comprennent pas les réclamations en suspens. Les statistiques de 1917-1935 paraissent à la page 787 de l'Annuaire de 1938; celles de 1936-1938, à la page 670 de l'édition de 1947.

Année	Indemnités	Soins médicaux	Total	Accidentés indemnisés
	8	8	8	nombrę
1939	1,391,933	189,031	1,580,964	11,823
1940	1,285,390	190,616	1,476,006	13,948
1941	1,285,753	217, 129	1,502,882	15,150
1942	1,730,169	211,663	1,941,832	17,455
1943	2,897,718	196,511	3,094,229	16,926
1944	2,693,483	185,392	2,878,875	19,027
1945	1,243,148	207,000	1,450,148	18,396
1946	1,181,207	194,912	1,376,119	19,496
1947	1,074,399	151.896	1,226,295	18,890
1948	1,054,654	168,403	1,223,057	19,741